

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 28

Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 1^{er} Avril 2019

N° DCM : 2019-108-01S-09

OBJET :

**DETERMINATION ET FIXATION DE LA GRILLE
DE QUOTIENT FAMILIAL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019/2020**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le
et de la publication le **- 5 AVR. 2019** **5 AVR. 2019**
Le Maire,

L'an deux mil dix neuf, le premier Avril à vingt heures, le Conseil Municipal
légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence
de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire

Etaients présents :

MM. AMSLER, CHAFFAUD, Mme CHICHEPORTICHE, M. VANDENBOSSCHE,
Mme PENAUD, M. MOREL-LEFEVRE, Mme TIMERA, M. TRAYAUX, Mme PINTO,
Mme LIBLIN, Mme WESTPHAL, M. CHARTRAIN, Adjoint
Mme COURTET, Mme MILLE, Mme BOURDINAUD, MM. MARGOT, CARDOSO,
Mme FELGINES, Mme MARBACH, MM. MUSSO, GIACOBBI, BALLEET, SPIDO,
MM. CAILLARD, GIRAUD, KORTMANN, GRANGE

Absents excusés et représentés ayant donné pouvoir (Article L. 2121-20 du Code
Général des Collectivités Territoriales) :

- Monsieur BOURCIER donne pouvoir à Madame CHICHEPORTICHE
- Madame VALOTEAU donne pouvoir à Monsieur CHAFFAUD
- Madame VILLAUME donne pouvoir à Monsieur MUSSO
- Monsieur DURAZZO donne pouvoir à Monsieur MOREL-LEFEVRE
- Monsieur KHOURY donne pouvoir à Monsieur AMSLER
- Madame LANTZ donne pouvoir à Monsieur CAILLARD
- Madame MEDDAH-AFAIFIA donne pouvoir à Monsieur SPIDO

Monsieur BALLEET est désigné comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 20 heures 25

DELIBERATION N° 2019-108

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1990 déterminant le mode de calcul du quotient familial applicable à la tarification des Services Publics soumis à quotient et fixant la grille de quotient pour 1991,

VU le rapport n° 2019-108 présenté en Commission Plénière en date du 25 mars 2019,

CONSIDERANT que l'application du quotient familial municipal a pour objectif de permettre aux familles d'accéder à une tarification en fonction de leurs ressources ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer un mode de calcul du quotient familial ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les nouvelles tranches de revenus mensuels des familles pour l'année scolaire 2019-2020 ;

CONSIDERANT la période de dépôt des dossiers du 15 mars 2019 au 30 avril 2019 ;

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- **Article 1^{er} : DECIDE DE FIXER** la grille de quotient pour l'année scolaire 2019/2020 à appliquer pour les familles résidant sur la commune de Sucy en Brie et **valable du 01/09/2019 au 31/08/2020.**
- **Article 2 : DECIDE DE FIXER** les règles de calcul du quotient comme suit :

Revenu fiscal de référence (avis d'imposition 2018 des membres occupant le logement sur les revenus 2017) / 12
+ Prestations mensuelles
= X / par le nombre de parts fiscales de l'avis d'imposition 2018

- **Article 3 : PRECISE** les prestations mensuelles à prendre en compte :
 - R.S.A (revenu solidarité active)
 - A.F. (allocations familiales)
 - Allocations logement (APL, ALS, AL)
 - P.A.J.E. (prestation d'accueil du jeune enfant)
 - C.F. (complément familial)
 - ASF (allocation de soutien familial)
 - AAH (allocation adulte handicapé) compléments et majorations
 - A.E.E.H. (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)
 - A.J.P.P. (allocation journalière de présence parentale)

-**Article 4 : PRECISE** que tout dossier comportant des incohérences entre les documents fournis sera soumis à l'avis de la commission d'action sociale du CCAS, pour détermination du quotient familial. Celle-ci pourra notamment être amenée à interroger la Caisse d'Allocations Familiales, les centres des Impôts et/ou les services municipaux afin de clarifier la situation du demandeur et sera vigilante au respect des articles 441-6 et suivants du code pénal relatifs aux faux.

- **Article 5 : DECIDE** que pour les enfants résidents au Foyer de l'Enfance situé à Sucy-en-Brie, le tarif C sera appliqué.
- **Article 6 : DECIDE** de maintenir l'application d'une tranche dite tarif « J » destinée aux foyers en situation particulière de précarité et attribuée après enquête sociale et passage en Commission d'action sociale du CCAS.
- **Article 7: PRECISE** que la commission d'action sociale du CCAS pourra être amenée à étudier, sur justificatifs, toute demande de révision de quotient familial au motif d'un décès, d'une naissance ou d'une séparation dans le foyer.
- **Article 8: PRECISE** que le quotient est valable pour une période déterminée d'une année mais que les personnes résidant provisoirement dans une structure d'hébergement sur la commune pourront bénéficier d'un quotient provisoire.
- **Article 9 : PRECISE** que les personnes qui ne disposent pas d'une attestation de la CAF à jour pourront bénéficier d'un quotient provisoire pour 3 mois. A l'issue de ce délai et à défaut de production des documents définitifs, le quotient A sera ensuite appliqué.
- **Article 10 : DECIDE** de demander l'ensemble des pièces justificatives suivantes établies à l'adresse de Sucy :
 - Avis d'imposition ou de non-imposition 2018 des occupants du logement sur les revenus 2017
 - Attestation de paiement de moins de trois mois avec toutes les prestations CAF (allocations familiales, aide au logement, RSA, AAH ...)
- **Article 11 : DETERMINE** les nouvelles tranches de revenus mensuels des familles à prendre en considération pour l'année scolaire 2019-2020 comme suit :

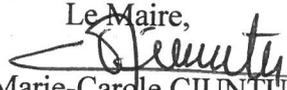
TARIFS	Quotient Familial 2019/2020
A	supérieur à 1 739,18€
B	de 1 319,53 € à 1 739,18 €
C	de 962,32 € à 1 319,52 €
D	de 837,43 € à 962,31 €
E	de 715,00 € à 837,42 €
F	de 599,22 € à 714,99 €
G	de 488,71 € à 599,21 €
H	de 412,04 € à 488,70 €
I	en dessous de 412,04 €

- **Article 12 : DIT** que les familles qui se refusent à donner les justificatifs demandés ou qui ne présentent pas le dossier complet dans les délais ou qui ne présentent pas de dossier se verront appliquer le quotient A.
- **Article 13 : DIT** que cette nouvelle grille sera applicable pour les tarifs mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2019.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services,

Christophe BOIN

Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois